

distinction de nationalité. C'est ainsi que les sœurs de la Providence ont voulu commémorer leur cinquantenaire, érigeant une nouvelle maison pour les infirmes, qui furent les premiers assistés de la mère Gamelin.

Le sermon était donné par le Rev. P. Desjardins, S. J. qui a développé, avec une chaleur communicative, le beau texte des paroles de l'Évangile : " J'avais soif et vous m'avez donné à boire ; j'avais froid et vous m'avez vêtu. "

N'est-ce pas là ce que font les Sœurs de la Providence ? Aussi en seront-elles récompensées, comme elles le méritent.

Ajoutons qu'elles ont déjà reçu une précieuse faveur, car Sa Sainteté Léon XIII a daigné accorder au personnel religieux et régulier de l'Institut la bénédiction apostolique, une indulgence plénière à l'article de la mort, et de plus une indulgence plénière à gagner le 7 juin.

Tel a été l'ensemble des fêtes du cinquantenaire de la fondation de la Communauté de la Providence. Les sœurs de cet ordre ont pu voir par l'empressement avec lequel les amis de l'œuvre en ont suivi les diverses phases, quelle sympathie inspire à tous, prélats, prêtres et laïcs, leur infatigable dévouement. Elles ont le droit d'en être fières ; mais c'est un sentiment qu'elles ignorent, tant elles apportent d'humilité dans l'accomplissement de leur mission de charité.

LITURGIE

Les trois jours des Quarante-Heures, si la messe principale n'est pas chantée, elle ne jouit d'aucun privilège.

Conséquemment, pour ces messes basses, on suit les règles consignées chaque année, dans notre Ordo : § Pro oratione 40. Horarum. No 7. (pag. XV).

Missæ privatz, tempore Expositionis, dicuntur absolute ut in Ordine, excepto quod additur oratio SS. Sacramenti (1) sub distincta conclusionē, ante orat. de Mandato, et post omnes orationes a rubrica prescriptas ; quæ tamen omitti debet in dupl. 1 et 2 cl. Diebus autem a rubrica permissis, conveniens est (2) dicere missam votivam SS. Sacramenti, col. albo, sine Gloria et sine Credo, cum secunda oratione dici currentis, et tertia quæ secundo loco dicenda esset, præf. Nativ. et Benedicamus Domino in fine.

(1) Même le 2me jour, dans aucune mémoire de la messe votive empêchée.

(2) Dans le diocèse de Montréal, suivant un désir de Mgr Bourget, la pratique est de dire, le 1er et le 3me jour, la messe votive du S. Sacrement, le 2me jour, la messe votive que l'on ne peut chanter, en suivant le rite des messes votives privées, et en y ajoutant l'oraison du S. Sacrement après celles que prescrit la Rubrique, et avant celle de mandato.